



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'accès à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

**Septième session**

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :  
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Projet de décision VII/8f sur le respect  
par l'Union européenne des obligations  
que lui impose la Convention****Document établi par le Bureau***La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions<sup>1</sup>,

*Rappelant* le paragraphe 63 de son rapport sur sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017), dans lequel elle a demandé au Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement d'examiner toute nouvelle information relative à l'application de la décision V/9g concernant le respect des dispositions par l'Union européenne<sup>2</sup> et aux conclusions et recommandations du Comité sur la communication ACCC/C/2008/32 (partie II) concernant l'accès à la justice pour contester les actes ou omissions des institutions et organes de l'Union européenne qui vont à l'encontre du droit européen de l'environnement<sup>3</sup>, et de lui en faire rapport le cas échéant<sup>4</sup>,

*Prenant note* du rapport du Comité sur la suite donnée à la demande susmentionnée, qui porte la référence ACCC/M/2017/3, concernant le respect des dispositions par l'Union européenne<sup>5</sup>, ainsi que des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2013/96 concernant le respect des dispositions par l'Union européenne dans le contexte de l'adoption, par la Commission européenne, d'une liste de « projets d'intérêt commun »<sup>6</sup>, des conclusions

---

<sup>1</sup> ECE/MP.PP/2/Add.8.

<sup>2</sup> ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

<sup>3</sup> ECE/MP.PP/C.1/2017/7.

<sup>4</sup> ECE/MP.PP/2017/2.

<sup>5</sup> ECE/MP.PP/2021/51, à paraître.

<sup>6</sup> ECE/MP.PP/C.1/2021/3.



du Comité sur la communication ACCC/C/2014/121<sup>7</sup> concernant le respect des dispositions par l'Union européenne dans le contexte du réexamen ou de l'actualisation des autorisations accordées en vertu de la directive relative aux émissions industrielles<sup>8</sup>, et des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2015/128 concernant le respect des dispositions par l'Union européenne dans le contexte de l'accès à la justice pour contester des décisions de la Commission européenne relatives aux aides d'État<sup>9</sup>,

*Encouragée* par la volonté de l'Union européenne d'examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait siennes* les conclusions relatives à la décision V/9g formulées par le Comité dans son rapport sur la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/3, selon lesquelles :

a) La Partie concernée a mis en place un cadre réglementaire relatif aux plans nationaux énergie-climat qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 6 (par. 3) de la Convention, mais elle n'a pas encore prouvé qu'elle avait adopté, ainsi que le prévoient les trois premières phrases du paragraphe 3 de la décision V/9g, un cadre réglementaire approprié ou des instructions précises visant à garantir le respect des autres conditions énoncées à l'article 7 en ce qui concerne l'adoption des plans nationaux ;

b) La Partie concernée a procédé à une évaluation, certes succincte, de la participation du public au plan national énergie-climat de chaque État membre, ce qu'il convient de saluer, mais elle ne respecte pas encore les conditions énoncées dans la dernière phrase du paragraphe 3 de la décision V/9g ;

2. *Réaffirme* sa décision V/9g et, en particulier, prie la Partie concernée de prendre d'urgence les mesures suivantes :

a) Fournir au Comité des preuves de la mise en place d'un cadre réglementaire approprié ou de l'établissement d'instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des plans nationaux énergie-climat et, en particulier, prendre les mesures législatives, réglementaires ou pratiques nécessaires pour que :

i) Les dispositions prises en vue de la participation du public dans les États membres soient transparentes et équitables et que, dans le cadre de ces dispositions, les informations nécessaires soient fournies au public ;

ii) Le cadre réglementaire ou les instructions précises adoptés garantissent le respect des conditions énoncées à l'article 6 (par. 4 et 8) de la Convention, notamment en permettant au public de participer au début de la procédure lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et en veillant à ce que les résultats de la procédure soient dûment pris en considération ;

b) Adapter en conséquence son mode d'évaluation des plans nationaux ;

3. *Fait siennes* les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2008/32 (partie II), selon lesquelles la Partie concernée ne respecte pas l'article 9 (par. 3 et 4) de la Convention pour ce qui est de l'accès à la justice des membres du public, car ni le règlement Aarhus<sup>10</sup> ni la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ne mettent en œuvre ou respectent les obligations contractées au titre de ces deux paragraphes ;

<sup>7</sup> ECE/MP.PP/C.1/2020/8.

<sup>8</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 334 (2010), p. 17 à 119.

<sup>9</sup> ECE/MP.PP/C.1/2021/21, à paraître.

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 264 (2006), p. 13 à 19.

4. *Fait également siennes* les conclusions que le Comité a formulées dans son rapport sur la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/3, selon lesquelles l'accord relatif à la révision du règlement Aarhus conclu le 12 juillet 2021<sup>11</sup> par les colégislateurs, s'il est adopté sous cette forme avant l'ouverture de la septième session de la Réunion, remplirait les conditions énoncées au paragraphe 123 des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2008/32 (partie II) ;

5. *Note que*, comme suite à l'adoption, le [date] et le [date] respectivement, du rapport du Comité sur la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/3, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont tous deux approuvé la révision du règlement Aarhus sous la forme adoptée par les colégislateurs le 12 juillet 2021 et que la version révisée entrera en vigueur le [date], vingt jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, et *considère* donc que, conformément au rapport du Comité sur la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/3, la Partie concernée aura pleinement rempli les conditions énoncées au paragraphe 123 des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2008/32 (partie II) lorsque la version révisée du règlement entrera en vigueur<sup>12</sup> ;

6. *Se félicite* de l'engagement pris par la Partie concernée de mettre pleinement en œuvre les recommandations figurant au paragraphe 123 des conclusions sur la communication ACCC/C/2008/32 (partie II) et d'aligner sa législation et sa pratique sur la Convention à cet égard ;

7. *Fait siennes* les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2013/96, selon lesquelles :

a) En n'informant pas le demandeur qu'un délai plus long serait nécessaire pour répondre aux demandes d'informations soumises et en ne lui indiquant pas les raisons de ce délai, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions de l'article 4 (par. 2) de la Convention ;

b) En n'assurant pas au moins une procédure d'examen rapide, la Partie concernée n'a pas respecté les obligations découlant de la deuxième phrase de l'article 9 (par. 1) de la Convention, qui prévoit une procédure « rapide » pour le réexamen des demandes d'informations ;

c) En ne démontrant pas, de manière transparente et traçable, comment les résultats de la procédure de participation du public concernant la première liste de « projets d'intérêt commun » ont été dûment pris en considération, la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 8) de la Convention ;

d) En ne mettant pas à la disposition du public les principaux documents de consultation, y compris la notification au public, dans ses langues officielles autres que l'anglais, la Partie concernée a exercé une discrimination à l'égard des membres du public non anglophones de l'Union européenne et n'a donc pas respecté les dispositions de l'article 3 (par. 9) de la Convention ;

8. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les dispositions législatives, réglementaires ou autres mesures et dispositions concrètes nécessaires pour que, dans les procédures de participation du public relevant de l'article 7 de la Convention menées au titre

<sup>11</sup> Accord sur la révision du règlement Aarhus intervenu entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (colégislateurs) et la Commission européenne lors du troisième et dernier trilogue, le 12 juillet 2021. Voir Conseil de l'Union européenne, Résultats des travaux, dossier interinstitutionnel 2020/0289(COD), référence 11044/21, consultable à l'adresse [https://unece.org/sites/default/files/2021-07/frPartyM3\\_23.07.2021\\_annex1.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2021-07/frPartyM3_23.07.2021_annex1.pdf).

<sup>12</sup> Ce paragraphe est le reflet du calendrier indicatif de l'adoption de la révision du règlement Aarhus que l'Union européenne a indiqué dans ses commentaires du 16 juillet 2021 sur le projet de rapport du Comité concernant la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/3. Il devra être revu et actualisé, notamment avec les dates d'approbation par le Conseil et le Parlement et d'entrée en vigueur de la version révisée, pendant la septième session de la Réunion des Parties afin de garantir qu'il rend correctement compte de l'état d'avancement du processus décisionnel de l'Union européenne. NB : la présente note ne figurera pas dans le texte de la décision adoptée.

du règlement sur les réseaux énergétiques transeuropéens<sup>13</sup> ou de tout acte législatif qui le remplacerait :

a) Les principaux documents de consultation, y compris la notification au public, soient accessibles dans toutes les langues officielles de la Partie concernée ;

b) Les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération, de manière transparente et traçable, au moment de la prise de décisions ;

9. *Fait siennes* les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2014/121 selon lesquelles, en mettant en place un cadre juridique qui n'envisage aucune possibilité de participation du public aux réexamens et aux actualisations des autorisations au titre de l'article 21 (par. 3, 4 et 5 b) et c)) de la directive relative aux émissions industrielles, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 6 (par. 10) de la Convention ;

10. *Recommande* à la Partie concernée de mettre en place un cadre juridiquement contraignant pour faire en sorte que, lorsqu'une autorité publique d'un État membre de la Partie concernée réexamine ou actualise des conditions d'autorisation en application des lois nationales mettant en œuvre l'article 21 (par. 3, 4 et 5 b) et c)) de la directive relative aux émissions industrielles, ou les dispositions correspondantes de tout acte législatif remplaçant cette directive, les dispositions de l'article 6 (par. 2 à 9) soient appliquées, mutatis mutandis et lorsqu'il y a lieu, en tenant compte des objectifs de la Convention ;

11. *Fait siennes* les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2015/128 selon lesquelles :

a) En n'offrant pas aux membres du public l'accès à des procédures administratives ou judiciaires pour contester des décisions relatives aux aides d'État prises par la Commission européenne en application de l'article 108 (par. 2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>14</sup> qui vont à l'encontre du droit de l'environnement de l'Union européenne, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 9 (par. 3) de la Convention ;

b) En ne prévoyant aucune procédure au titre de l'article 9 (par. 3) de la Convention qui permette aux membres du public de contester les décisions relatives aux aides d'État prises par la Commission européenne en application de l'article 108 (par. 2) du Traité sur le fonctionnement de l'UE qui vont à l'encontre du droit de l'environnement de l'UE, la Partie concernée n'offre pas non plus un recours suffisant et effectif contre ces décisions, comme le lui impose l'article 9 (par. 4) de la Convention ;

12. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour que le règlement Aarhus soit modifié, ou qu'une nouvelle législation de l'UE soit adoptée, afin de donner clairement aux membres du public la possibilité d'engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les décisions relatives aux aides d'État prises par la Commission européenne en application de l'article 108 (par. 2) du Traité sur le fonctionnement de l'UE qui vont à l'encontre du droit de l'environnement de l'UE, conformément aux dispositions de l'article 9 (par. 3 et 4) de la Convention ;

13. *Demande* à la Partie concernée de :

a) Soumettre au Comité un plan d'action pour l'application des recommandations mentionnées aux paragraphes 2, 8, 10 et 12 ci-dessus, y compris un calendrier, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

b) Fournir au Comité, avant les 1<sup>er</sup> octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application du plan d'action et des

<sup>13</sup> Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 15/2009 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

<sup>14</sup> Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 326 (2010), p. 47 à 390.

recommandations mentionnées aux paragraphes 2, 8, 10 et 12 ci-dessus, et sur les résultats obtenus ;

c) Fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations mentionnées aux paragraphes 2, 8, 10 et 12 ci-dessus ;

d) De participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations mentionnées aux paragraphes 2, 8, 10 et 12 ci-dessus seront examinés ;

14. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.

---